

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

\_\_\_\_\_

M.

\_\_\_\_\_

M. Guillou  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

M. Philipbert  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 18 juin 2015  
Lecture du 8 juillet 2015

\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 avril 2014, et un mémoire enregistré le 10 juin 2015,  
M. demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 1, 4, 1, 1, 1, 2, 1, 1, 2, 2, 2, et 1 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 3 août 2013, 8 avril 2013, 1<sup>er</sup> novembre 2012, 10 janvier 2013, 12 mai 2010, 6 septembre 2007, 29 août 2007, 7 avril 2007, 3 juin 2007 et 13 juin 2006 ;

2°) d'ordonner la restitution des points illégalement retirés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la réalité des infractions contestées n'est pas établie ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2015, présenté par le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé et demande au tribunal de mettre 750 euros à la charge du requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, M. H. Guillou pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le rapporteur public, ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 juin 2015, présenté son rapport :

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé.

2. Il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

3. S'agissant des infractions commises les 3 juin 2007 et 12 mai 2010, constatées avec interception du véhicule et ayant donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire, le ministre chargé de l'intérieur verse au dossier de la requête la quittance de paiement de l'amende forfaitaire, qui mentionne les informations requises par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et n'est revêtue d'aucune réserve sur les modalités de délivrance de ces informations par le contrevenant. Par suite, le moyen tiré de l'absence des informations mentionnées au point 2 lors de la commission de ces infractions doit être écarté. La réalité de ces infractions est établie par le paiement de l'amende forfaitaire.

4. S'agissant de l'infraction commise le 19 novembre 2005, si l'intervention de l'arrêt du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle

antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises. Il s'ensuit que l'administration doit en l'espèce être regardée, s'agissant de l'infraction précitée, qui a donné lieu à un paiement différé de l'amende forfaitaire, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information. Par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de cette infraction doit être écarté. La réalité de l'infraction est établie par le paiement de l'amende forfaitaire.

5. S'agissant des infractions commises les 13 juin 2006 et 10 janvier 2013, qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant, produit par l'administration, que ces infractions ont été constatées par voie de radar automatique, et que le requérant s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondantes. Le requérant ne soutient ni n'établit avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la réception de l'avis de contravention. Il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité desdites infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route.

6. Lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet.

7. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire du requérant que l'intéressé s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondant aux infractions précitées constatées au moyen d'un radar automatique. Ainsi, le requérant a nécessairement reçu des courriers du ministre chargé de l'intérieur l'invitant à s'acquitter de ces paiements. Il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comportaient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information. Par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions précitées doit être écarté.

8. S'agissant des infractions commises les 29 août 2007, 5 septembre 2007, 28 janvier 2013 et 3 août 2013, s'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant produit par l'administration que les infractions précitées ont été constatées par voie de radar automatique et ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, l'administration ne justifie toutefois pas que les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route aient été transmises à l'intéressé, faute pour le ministre d'apporter la preuve du paiement par le requérant de l'amende forfaitaire majorée en cause et donc de la réception par lui de l'avis de contravention ou du titre exécutoire y afférents. Par suite, les décisions emportant retrait de 5 points à la suite des infractions précitées doivent être regardées comme fondées sur une procédure irrégulière et doivent être annulées.

9. S'agissant de l'infraction commise le 31 juillet 2008, si l'infraction litigieuse a donné lieu à une majoration de l'amende forfaitaire, le ministre chargé de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à établir que le requérant aurait reçu l'avis correspondant ou se serait acquitté de cette amende majorée, de telle sorte qu'il aurait pu être regardé comme ayant reçu une invitation à procéder à ce paiement devant être regardée comme comportant l'ensemble des informations requises, sauf au requérant d'établir le contraire en produisant le document reçu. Par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle 2 points ont été retirés à son permis de conduire consécutivement à l'infraction précitée.

10. S'agissant de l'infraction commise le 7 avril 2007, le ministre de l'intérieur produit un procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction et contresigné par le requérant, qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention. ». Cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire. Le ministre de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route. Il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information. Par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction précitée doit être écarté. La réalité de l'infraction est établie par l'émission d'une amende forfaitaire majorée.

11. S'agissant de l'infraction du 1<sup>er</sup> novembre 2011 constatée par un procès verbal électronique, si le ministre de l'intérieur produit le double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. , il ressort des pièces du dossier que le procès-verbal électronique, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès. L'information requise n'a donc pas été intégralement portée à la connaissance du requérant. Le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire produit par le ministre de l'intérieur, établit que M. n'a pas payé l'amende forfaitaire et qu'un titre exécutoire portant sur une amende forfaitaire majorée a été émis. Par suite, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant aurait effectivement reçu l'avis de contravention dont le double n'est pas versé au dossier et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ce document comporte sur les conséquences du paiement de l'amende sur le capital de points affecté à son permis de conduire. Il suit de là que M. est fondé à soutenir que la décision lui ayant retiré 1 point de son permis de conduire à la suite de l'infraction précitée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation.

12. L'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. les 1<sup>er</sup> novembre 2011, 31 juillet 2008, 29 août 2007, 5 septembre 2007, 28 janvier 2013 et 3 août 2013 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des 8 points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières. Il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice

N°

administrative.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de 8 points sur le permis de conduire de M. à la suite des infractions des 1<sup>er</sup> novembre 2011, 31 juillet 2008, 29 août 2007, 5 septembre 2007, 28 janvier 2013 et 3 août 2013 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. , dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les 8 points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au Ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 8 juillet 2015.

Le magistrat désigné  
par la présidente du tribunal,

Le greffier,

H. Guillou

J. Dugourd

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

V. Gêne